

N° 5699⁸
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté, lors de l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qu'elle ne peut que partiellement reprendre son libellé proposé à l'endroit du paragraphe 13 de l'article 11.

Trois différences par rapport audit libellé caractérisent le texte que la commission parlementaire propose de retenir:

1. Compte tenu de l'argumentation du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu „*de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlement que les compétences*“, la commission a procédé à l'adaptation du renvoi afférent maintenu inchangé dans la proposition de texte de la Haute Corporation.
2. La commission a estimé utile de maintenir la précision contenue dans le libellé initial, qu'il ne peut être procédé, tant à l'affichage et à la publication de la décision qu'à l'application d'une amende, qu'en vertu d'une décision judiciaire „coulée en force de chose jugée“.

En effet, vu le caractère infamant des mesures de publicité en question, la commission estime que l'exécution provisoire de l'ordonnance ne devrait pas s'appliquer à l'affichage et à la publication de la décision. La commission remarque de plus que le texte en question est identique à des dispositions analogues figurant dans d'autres textes légaux comme la loi du 30 juillet 2002 relative à la concurrence déloyale en matière de publicité trompeuse, texte trouvant régulièrement application devant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement depuis de nombreuses années. L'alinéa 4 permettra donc la publication et l'affichage de l'ordonnance du juge à partir du moment où la décision judiciaire aura acquis autorité de chose jugée. En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 5, la commission estime que la non-observation d'une décision de justice non définitive ne saurait constituer une infraction pénale. Par conséquent, la commission estime utile la précision apportée qui correspond d'ailleurs à la formulation employée dans des textes de loi similaires.

3. En outre, la commission a constaté qu'il n'a pas été tenu compte de la récente modification de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Partant, elle a adapté le libellé du dernier alinéa dudit paragraphe en conséquence.

Ainsi, le paragraphe 13 de l'article 11 prendra la teneur suivante :

„(13) *L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:*

„*Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.*

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les infractions aux règlements pris en application du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu des alinéas 7 à 9 du présent article et coulée en force de chose jugée sont punis d'une amende de 251 à 50.000 euros. " "

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission estime que ces adaptations textuelles susvisées ne constituent pas des amendements nécessitant un nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la commission entend adopter le rapport du projet de loi précité au cours de sa réunion du 28 février prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés